

[REDACTED]

AA

n° 14.183/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 24 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte concernant la rédaction de livres parcours pour les membres des Chambres législatives.

Des renseignements recueillis, il s'avère que l'initiative de délivrer pareils livres parcours appartient aux Questures qui se chargent tant de l'impression des titres que de leur délivrance sans intervention quelconque de la S.N.C.B. ou autre service.

Le statut des services administratifs du Sénat est réglé sur base de l'article 46 de la Constitution ("chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions") de manière autonome, par les organes compétents du Sénat selon les prescriptions des articles 58 à 71 du règlement du Sénat.

./.

Par conséquent, dans la présente affaire, la C.P.C.L. n'est pas compétente pour contrôler les actes administratifs des autorités législatives mises en cause.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.